

**COMMUNE
DE
SAINT MARCEL-lès-ANNONAY**

COMPTE RENDU SUCCINCT
Conseil Municipal
du 10 Novembre 2014 à 19 heures

Président de séance : Monsieur Alain ARCHIER, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Présent(s) : ARCHIER Alain, ROUX Michel, THOMAS Irène, BLACHE Jean-Paul, BRUNON Doriane, DUMAS Christine, GIRARD Patrice, GOURDON Chrystelle, GUYOT Laurent, MAYOUD Martine, PEYRARD Georges, RAMEAU Maryse, REVOIL Lyliane.

Excusé(s) : POULENARD Guy ; MARSEGUERRA Marcel

Absent(s) :

Pouvoir(s) : POULENARD Guy à ARCHER Alain ; MARSEGUERRA Marcel à GUYOT Laurent

Monsieur Alain ARCHIER, Maire ouvre la séance ordinaire publique à 19 heures.

Le conseil municipal retire la délibération « Suppression de la commission « affaires sociales » (Modification de la délibération n° 2014_0026 et abrogation de la délibération n° 2014_0030) » et ajoute « Convention simplifiée de formation professionnelle continue – BHS »

Désignation du secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du CGCT

M. Patrice GIRARD, Conseiller Municipal est désigné secrétaire de séance.

Approbation du dernier procès-verbal

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le dernier procès-verbal.

Nombre de votants : 15

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0	NPPAV : 0
-----------	------------	----------------	-----------

Délibération n° 2014_0088 : Taxe d'aménagement

Le Conseil Municipal instaure à compter du 1er janvier 2015 le taux de 4,5 % sur l'ensemble du territoire communal, sans exonération.

Délibération n° 2014_0089 : Modifications règlement TAP Temps d'Activités Périscolaires

Madame Irène THOMAS, Adjointe aux affaires scolaires rappelle au Conseil Municipal les délibérations :

- n° 2014_0072 portant l'objet « Mise en place de la réforme Organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires – année expérimentale 2014/2015 »,
- n° 2014_0073 portant l'objet « Règlement municipal TAP Temps d'Activités Périscolaires,

Elle précise que suite au fonctionnement des TAP depuis la rentrée, il convient de procéder aux modifications :

Documents à modifier	Modifications
Délibération n° 2014_0072	La phrase « Ces TAP auront lieu à la Bibliothèque Municipale et à la Cantine » est remplacée par « Ces TAP auront lieu <u>dans les locaux communaux.</u> »
Règlement municipal TAP Temps d'Activités Périscolaires approuvé par la délibération n° 2014_0073	Article 3 : la phrase « Deux groupes seront constitués : les élèves maternelles (cycle 1) et les élèves du groupe élémentaire (cycle 2 et 3) est remplacée par « Deux groupes seront constitués : <u>PS à CP et CE1 à CM2</u> » L'article 7 « Modalités de prise en charge des enfants à l'issue du TAP » est annulé et remplacé par : « A la fin des activités du TAP à 16h30, le personnel communal en charge des TAP accompagnera les enfants dans les locaux de la garderie, afin que les familles récupèrent leur(s) enfant(s) <u>à l'issue des TAP</u> , ou qu'ils soient confiés en garderie (tarifs fixés par délibération du conseil municipal) jusqu'à 18h00 maximum.

Nombre de votants : 15

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0	NPPAV : 0
-----------	------------	----------------	-----------

Délibération n° 2014 0090 : Convention avec le Conseil Général de l'Ardèche pour les spectacles « Sorties d'Artistes » qui seront pris en charge financièrement par l'Amicale Laïque

Le Conseil Municipal approuve la convention « Sorties d'Artistes » proposée par le Conseil Général de l'Ardèche afin que les enfants de l'Ecole Publique puissent assister au spectacle « ALDEBERT » en sachant que le financement sera pris en charge par l'Amicale Laïque à hauteur de 180 €.

Nombre de votants : 15

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0	NPPAV : 0
-----------	------------	----------------	-----------

Délibération n° 2014 0091 : Convention simplifiée de formation professionnelle continue – BHS

Le Conseil Municipal approuve la convention simplifiée de formation professionnelle continue relative au certiphyto de 3 agents du service technique. Le coût s'élève à 287,71 € TTC.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant soumise au débat, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures 25.

Vu par nous, pour être mis à l'affichage en mairie, le12/11/14....., conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Alain ARCHIER

